



## **La taxe allemande sur le combustible nucléaire est compatible avec le droit de l'Union**

En 2010, l'Allemagne a adopté la loi relative à la taxe sur le combustible nucléaire (Kernbrennstoffsteuergesetz). Cette loi instaure pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2016 une taxe sur l'utilisation de combustible nucléaire pour la production industrielle d'électricité. Cette taxe s'élève à 145 euros pour un gramme de plutonium 239, de plutonium 241, d'uranium 233 ou d'uranium 235 et est due par les exploitants des centrales nucléaires. Elle vise à générer des recettes fiscales qui doivent notamment contribuer, dans le contexte d'un assainissement budgétaire et en application du principe du pollueur-payeur, à réduire la charge que représente pour le budget fédéral la réhabilitation nécessaire du site minier d'Asse II, dans lequel sont stockés des déchets radioactifs provenant de l'utilisation de combustible nucléaire.

Kernkraftwerke Lippe-Ems, qui exploite la centrale nucléaire Emsland à Lingen (Allemagne), conteste cette taxe devant le Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg, Allemagne). Ayant utilisé, au cours du mois de juin 2011, des assemblages combustibles dans le réacteur nucléaire de sa centrale, Kernkraftwerke Lippe-Ems est redevable d'une taxe d'un montant de plus de 154 millions d'euros. Kernkraftwerke Lippe-Ems est d'avis que la taxe allemande sur le combustible nucléaire n'est pas compatible avec le droit de l'Union. Le Finanzgericht a décidé d'interroger la Cour de justice sur la compatibilité de cette taxe avec le droit de l'Union.

**Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une taxe telle que la taxe allemande sur le combustible nucléaire.**

La Cour rejette tout d'abord l'argument selon lequel le combustible nucléaire doit être exonéré de la taxe conformément à **la directive sur la taxation des produits énergétiques et de l'électricité**<sup>1</sup> (directive qui prévoit une exonération obligatoire, notamment des produits énergétiques soumis à l'accise harmonisée et utilisés pour la production d'électricité). En effet, dans la mesure où, en tout état de cause, ce combustible ne figure pas dans la liste exhaustive des produits énergétiques dressée par la directive, le combustible nucléaire ne peut pas relever de l'exonération prévue pour certains de ces produits. Selon la Cour, l'exonération en cause ne peut pas non plus être appliquée par analogie. À cet égard, la Cour rejette, en substance, l'idée qu'il ne peut pas y avoir perception simultanée d'une taxe sur la consommation d'énergie électrique et d'une taxe grevant les sources de production de cette énergie qui ne sont pas des produits énergétiques au sens de la directive.

Ensuite, la Cour constate que **la directive relative au régime général d'accise**<sup>2</sup> ne s'oppose pas non plus à la taxe allemande sur le combustible nucléaire, laquelle est perçue sur l'utilisation de ce combustible aux fins de la production industrielle d'électricité. En effet, dès lors qu'elle ne frappe

<sup>1</sup> Directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51).

<sup>2</sup> Directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12).

pas (directement ou indirectement) la consommation d'électricité<sup>3</sup> ni celle d'un autre produit soumis à accise, cette taxe ne constitue ni un droit d'accise sur l'électricité ni une « taxe indirecte supplémentaire » sur ce produit au sens de la directive. Dans ce contexte, la Cour observe notamment qu'il n'apparaît pas qu'un lien direct et indissociable existe entre l'utilisation de combustible nucléaire et la consommation de l'électricité produite dans le réacteur d'une centrale nucléaire. La taxe en question ne peut pas non plus être considérée comme étant calculée directement ou indirectement sur la quantité d'électricité au moment de la mise à la consommation de ce produit.

En outre, la taxe allemande sur le combustible nucléaire ne constitue **pas une aide d'État** proscrite par le droit de l'Union. En effet, il ne s'agit pas d'une mesure sélective. Les productions d'électricité autres que celles utilisant du combustible nucléaire ne sont pas concernées par le régime instauré par la loi relative à la taxe sur le combustible nucléaire. En tout état de cause, elles ne se trouvent pas, au regard de l'objectif visé par ce régime, dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des productions d'électricité utilisant du combustible nucléaire, celles-ci étant les seules à générer des déchets radioactifs provenant d'une telle utilisation.

La Cour considère, ensuite, que le **traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (« traité Euratom ou CEEA »)**, dont relève le combustible nucléaire, ne s'oppose pas non plus à la taxe en question. Celle-ci ne constitue pas une taxe d'effet équivalent à un droit de douane. En effet, elle est perçue non pas parce que le combustible nucléaire franchit une frontière, mais parce que celui-ci est utilisé aux fins de la production industrielle d'électricité, sans distinction de l'origine de ce combustible. La Cour relève, en outre, que la réalisation des buts du traité Euratom n'exige pas des États membre de maintenir ou d'accroître leurs niveaux d'utilisation de combustible nucléaire et ne leur interdit pas de taxer cette utilisation, ce qui aurait pour effet de rendre cette dernière plus coûteuse et, partant, moins attrayante. De plus, en raison du fait qu'elle frappe non pas l'acquisition de combustible nucléaire mais l'utilisation de celui-ci, la taxe allemande ne met pas en péril l'accomplissement du devoir de la CEEA de veiller à l'approvisionnement régulier et équitable des utilisateurs de cette Communauté en minerais et combustibles nucléaires.

La Cour examine également une question relative au mécanisme de saisine de la Cour à titre préjudiciel, cette question étant posée par le Finanzgericht dans le contexte de la procédure pendante devant la Cour constitutionnelle allemande (Bundesverfassungsgericht) concernant la conformité de la taxe sur le combustible nucléaire avec la constitution allemande (Grundgesetz). Selon la Cour, une juridiction nationale qui éprouve des doutes quant à la compatibilité d'une législation nationale tant avec le droit de l'Union européenne qu'avec la constitution de l'État membre concerné n'est pas privée de la faculté ni, le cas échéant, dispensée de l'obligation de saisir la Cour de questions concernant l'interprétation ou la validité de ce droit au simple motif qu'une procédure incidente de contrôle de la constitutionnalité de cette même législation est pendante devant la juridiction nationale chargée d'exercer ce contrôle.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

---

<sup>3</sup> Visée par la directive 2003/96.